

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

REPORTS OF JUDGMENTS,
ADVISORY OPINIONS AND ORDERS

CASE CONCERNING
ELETTRONICA SICULA S.p.A. (ELSI)

(UNITED STATES OF AMERICA v. ITALY)

ORDER OF 17 NOVEMBER 1987

1987

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

RECUEIL DES ARRÊTS,
AVIS CONSULTATIFS ET ORDONNANCES

AFFAIRE
DE L'ELETTRONICA SICULA S.p.A. (ELSI)

(ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE c. ITALIE)

ORDONNANCE DU 17 NOVEMBRE 1987

Official citation :

*Elektronika Sicula S.p.A. (ELSI), Order of 17 November 1987,
I.C.J. Reports 1987, p. 185.*

Mode officiel de citation :

*Elektronika Sicula S.p.A. (ELSI), ordonnance du 17 novembre 1987,
C.I.J. Recueil 1987, p. 185.*

Sales number

N° de vente :

538

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

ANNÉE 1987

17 novembre 1987

1987
17 novembre
Rôle général
n° 76AFFAIRE
DE L'ELETTRONICA SICULA S.p.A. (ELSI)

(ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE c. ITALIE)

ORDONNANCE

Présents: M. NAGENDRA SINGH, *Président*; MM. ODA, AGO, SCHWEBEL,
sir Robert JENNINGS, *juges*; M. VALENCIA-OSPINA, *Greffier*.

La Chambre de la Cour internationale de Justice constituée pour connaître de l'affaire susmentionnée,

Ainsi composée,

Après délibéré,

Vu l'article 48 du Statut de la Cour et les articles 31, 44 et 92 de son Règlement,

Rend l'ordonnance suivante:

Vu l'ordonnance rendue par la Cour le 2 mars 1987, par laquelle elle a notamment fixé les dates d'expiration de délais pour le dépôt d'un mémoire et d'un contre-mémoire;

Vu le mémoire et le contre-mémoire dûment déposés par les Parties dans ces délais, ainsi que l'accord entre elles, exprimé dans des lettres adressées au Greffier le 16 novembre 1987 qui faisaient référence à l'article 79, paragraphe 8, du Règlement de la Cour, accord aux termes duquel une exception à la recevabilité de la requête, soulevée par l'Italie dans ledit contre-mémoire, devrait être «tranchée lors de l'examen au fond»;

Considérant qu'au cours d'une réunion tenue le 16 novembre 1987 l'agent adjoint des Etats-Unis et l'agent de l'Italie ont informé le président de la Chambre que leurs gouvernements respectifs s'étaient accordés sur la nécessité de présenter une réplique et une duplique en l'affaire, et ont fait connaître au président leurs vues sur les délais qu'il y aurait lieu de fixer à cet effet;

Considérant qu'en l'espèce la présentation d'autres pièces de procédure par les Parties est jugée nécessaire;

LA CHAMBRE

Autorise la présentation d'une réplique et d'une duplique;

Fixe au 18 mars 1988 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'une réplique par les Etats-Unis d'Amérique et au 18 juillet 1988 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'une duplique par la République italienne;

Réserve la suite de la procédure.

Fait en anglais et en français, le texte anglais faisant foi, au palais de la Paix, à La Haye, le dix-sept novembre mil neuf cent quatre-vingt-sept, en trois exemplaires, dont l'un restera déposé aux archives de la Cour et les autres seront transmis respectivement au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et au Gouvernement de la République italienne.

Le Président,

(Signé) NAGENDRA SINGH.

Le Greffier,

(Signé) Eduardo VALENCIA-OSPINA.